



PRÆVENTIO

«Crépuscule rose», oeuvre de Claude Théberge

Avril 2007 | Volume 8 | n° 2

SOMMAIRE

Fiscalité municipale	1
Quand et comment aviser le Fonds d'assurance d'une réclamation ou possibilité de réclamation	2
Avocats de PME : attention !	4
Droit de la famille : modifications	5
Rappel sur la validité d'une déclaration sous serment	6
Courrier du lecteur	6

FISCALITÉ MUNICIPALE : ATTENTION AUX DÉLAIS !

par M^e Gilles Lareau
De Grandpré Chait, S.E.N.C.R.L.

2007 voit l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation pour plusieurs villes importantes du Québec. C'est le cas notamment pour Montréal et les quinze villes défusionnées de l'île de Montréal, de même que pour les villes de Québec, Laval, Sherbrooke, Saguenay et Trois-Rivières, pour ne nommer que celles-ci.

L'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation implique nécessairement la réévaluation des immeubles inscrits selon une date de référence au marché plus contemporaine. Alors que les rôles 2004, 2005 et 2006 étaient basés sur une valeur du marché au 1^{er} juillet 2002, le rôle impliquant les années 2007, 2008, 2009 et même possiblement 2010, représentera des valeurs au marché du 1^{er} juillet 2005.

Peu importe la localité, le nouveau rôle d'évaluation 2007 est caractérisé par une importante augmentation des valeurs inscrites. Sur l'île de Montréal, l'assiette taxable disponible s'est accrue de 40,9 %* depuis la dernière évaluation.

Le rôle 2007 a cette particularité qu'il peut être, dans certains cas (comme c'est le cas pour celui de la Ville de Montréal), un rôle de quatre ans plutôt qu'un rôle triennal comme par le passé. En effet, le chapitre 60 des *Lois de 2006*, adopté et sanctionné le 14 décembre dernier, permet au conseil d'une municipalité locale ou, le cas échéant, au conseil d'agglomération de prolonger d'un an la période d'application des rôles d'évaluation dont l'entrée en vigueur est survenue le 1^{er} janvier 2006 ou lorsque l'entrée en vigueur du rôle est prévue pour 2007, 2008 ou 2009. La prolongation d'un tel rôle est accompagnée, sauf exception, de la mesure dite de « l'étalement de la variation des valeurs découlant de l'entrée en vigueur du rôle ». Concrètement, une telle mesure signifie que l'augmentation de la valeur taxable d'une unité d'évaluation sera étalée sur quatre ans à raison de 25,0 % par année. Il faut donc distinguer, dans ces cas, la valeur taxable de la valeur inscrite puisque c'est cette dernière qui peut et qui doit faire l'objet d'une demande de révision auprès de l'Organisme municipal responsable de l'évaluation (ci-après l'« OMRÉ »).

Voici un exemple du mécanisme de l'étalement :

■ Valeur inscrite rôle triennal 2004-2005-2006 :	1 000 000,00 \$
■ Valeur inscrite rôle 2007-2008-2009-2010 :	2 000 000,00 \$
■ Valeur taxable 2007 :	1 250 000,00 \$
■ Valeur taxable 2008 :	1 500 000,00 \$
■ Valeur taxable 2009 :	1 750 000,00 \$
■ Valeur taxable 2010 :	2 000 000,00 \$

L'avocat consulté doit donc porter une attention particulière afin de distinguer la valeur inscrite du nouveau rôle de la valeur taxable établie pour la première année du rôle, afin de ne pas sous-estimer l'augmentation de valeur et négliger ainsi de déposer en temps utile la demande de révision auprès de l'OMRÉ.

Du reste, les modalités de contestation n'ont pas changé, à l'exception du fait que, pour les rôles prolongés d'une année, cette demande de révision vaut pour quatre ans plutôt que trois comme c'était le cas auparavant.

La contestation se fait donc toujours en deux étapes, la demande de révision et, par la suite, la requête au Tribunal administratif du Québec (ci-après le « TAQ »).

Demande de révision

Une demande de révision à l'encontre d'une inscription au rôle d'évaluation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 doit être déposée au plus tard le **30 avril 2007** auprès de l'OMRÉ.

suite à la page 2

Une telle demande doit être déposée sur le formulaire prescrit et être accompagnée des frais modérateurs qui varieront de 40,00 \$ à 1000,00\$ en fonction de la valeur inscrite de l'unité d'évaluation. Il faut noter que ces frais ne sont pas remboursables et ce, même si l'évaluateur accepte de réviser sa valeur à la baisse.

Le processus de demande de révision s'inscrit dans les tâches administratives de l'évaluateur municipal à qui on accorde une dernière chance de réviser** la valeur inscrite avant que le contribuable n'ait à saisir le TAQ.

Pour le rôle 2007, l'évaluateur municipal a jusqu'au 1^{er} septembre 2007*** pour répondre à une telle demande de révision.

Il convient de souligner que la date fatidique du 30 avril 2007 ne vaut pas que pour l'exercice financier 2007, mais pour la durée totale du rôle d'évaluation, soit-il de trois ou quatre ans. En effet, hormis les cas où l'évaluateur effectue une modification de la valeur en cours de rôle par certificat, le contribuable n'aura d'autre chance de contester sa valeur inscrite. De plus, ce ne sont pas tous les cas de modification du rôle qui permettent de remettre en cause la valeur inscrite. C'est le cas notamment d'une modification du rôle pour tenir compte d'un changement de propriétaire, lequel ne donne pas ouverture à une demande pouvant remettre en question la valeur. La vigilance est donc particulièrement de mise.

La requête au TAQ

Une fois la réponse reçue, si elle s'avère insatisfaisante ou si l'évaluateur fait défaut de répondre à une demande de révision dans le délai imparti, le contribuable peut saisir le TAQ par requête afin de faire fixer par ce dernier la valeur à inscrire au rôle.

Un tel recours doit être produit dans les 60 jours de la réponse de l'évaluateur à une demande de révision ou, le cas échéant, dans les 30 jours de l'expiration du délai en cas de non-réponse.

Encore ici, la requête doit être produite sur le formulaire prescrit avec le paiement des frais modérateurs.

En cas de doute, il ne faut pas hésiter

Il arrive fréquemment que des contribuables consultent les avocats parce qu'ils sont incertains quant à la valeur de leur immeuble et quant au mérite d'une telle contestation.

Les comptes de taxes étant souvent transmis au cours du mois de janvier et même parfois au cours du mois de février, les courts délais ne permettent pas toujours l'exercice de validation des valeurs inscrites avant l'échéance du 30 avril. Ceci est particulièrement vrai pour les complexes commerciaux ou industriels importants à très grande valeur. Puisque le processus de révision doit être enclenché avant le 30 avril et puisqu'il affectera les valeurs pour les

trois ou quatre prochaines années, en cas de doute, la prudence exige que nous recommandions à nos clients de produire, à titre préventif, une demande de révision auprès de l'OMRÉ.

Entre le moment du dépôt de cette demande de révision et la réception de la réponse de l'évaluateur municipal, le contribuable dispose amplement du temps nécessaire à la validation de son opinion de la valeur et à la nécessité de saisir le TAQ en cas de refus de l'évaluateur de modifier la valeur.

De plus, contrairement à la situation qui s'applique à l'étape de la requête au TAQ, où l'évaluateur municipal peut soutenir une valeur plus élevée que celle inscrite au dépôt du rôle, la demande de révision ne confère aucune autre juridiction à l'évaluateur que de faire une proposition de modification au demandeur. Ainsi, si le contribuable refuse la proposition de l'évaluateur, la valeur inscrite demeurera inchangée. En d'autres termes, la demande de révision ne présente aucun risque d'augmentation de la valeur inscrite.

SOURCES :

- * Service d'évaluation de la Ville de Montréal.
- ** À l'exception de la correction d'office et des motifs de tenue à jour du rôle d'évaluation et pour lesquels l'évaluateur municipal peut émettre un certificat.
- *** Cette échéance peut être, au choix de l'OMRÉ, reportée au 1^{er} novembre 2007 et même, si la municipalité locale y consent, au 1^{er} avril 2008. ☂

QUAND ET COMMENT AVISER LE FONDS D'ASSURANCE D'UNE RÉCLAMATION OU POSSIBILITÉ DE RÉCLAMATION

« Sauf erreur, je ne me trompe jamais. » Alexandre Vialatte

Les situations donnant lieu à un avis au Fonds d'assurance

Vous devez donner un avis de toute réclamation reçue et de tout fait ou circonstance pouvant donner lieu à une réclamation.

Une réclamation est définie comme étant toute demande monétaire, verbale ou écrite, ou toute allégation verbale ou écrite qu'un avocat peut recevoir et qui fait état d'une faute professionnelle.

Aussi, l'avocat doit déclarer toute situation où son erreur/action/omission peut raisonnablement donner lieu à une réclamation.

En d'autres mots, vous devez informer le Fonds d'assurance de toute lettre/mise en demeure/procédure ou communication dans laquelle une faute professionnelle est alléguée, que cette accusation provienne d'un client ou d'un tiers et ce, même si vous jugez qu'elle est sans fondement.

Cela signifie également que vous devez aviser le Fonds d'assurance si vous croyez avoir commis une erreur dans le traitement d'un dossier et ce, peu importe que le client le sache ou non, et peu importe que vous jugiez qu'une éventuelle réclamation serait sans mérite.

Ainsi, par exemple, vous devez informer le Fonds d'assurance si la partie adverse allègue prescription du recours depuis que le mandat vous a été confié, ou si vous vous rendez compte qu'un paragraphe essentiel aurait dû être inclus dans le texte d'un contrat, ou que vous avez utilisé les mauvaises tables pour la fixation d'une pension alimentaire.

Notez que même le fait de prendre des mesures pour remédier à ces situations, tel qu'inscrire en appel, rédiger une requête pour être relevé d'un défaut, etc., ne vous dégage pas de votre obligation envers votre assureur. En effet, ces démarches ne sont pas toujours couronnées de succès et les coûts engendrés par de telles procédures peuvent par la suite faire l'objet d'une réclamation en dommages et intérêts.



Quand et comment aviser le Fonds ?

Pour préserver votre droit à la couverture, vous devez notifier **par écrit** le Fonds d'assurance dès que vous avez **connaissance** de tout fait ou circonstance pouvant donner ouverture à une réclamation.

Quelle information doit être transmise ?

Le personnel du Fonds d'assurance est disponible pour répondre à vos appels mais notez qu'à tout événement, l'avis doit se faire par écrit, à l'adresse suivante :

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Service des sinistres
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Télécopieur : 514 954-3454

Votre avis devrait contenir l'information suivante :

1. Votre nom et vos coordonnées (incluant votre adresse courriel et numéro de télécopieur);
2. Le nom et les coordonnées du réclamant;
3. La date du mandat;
4. Un court résumé chronologique des faits;
5. L'acte, l'erreur ou l'omission allégué(e), incluant la date de l'événement possiblement fautif;
6. Le dommage résultant de la faute alléguée, le cas échéant (incluant votre estimé, si nécessaire);
7. Le cas échéant, vos recommandations pour « corriger » l'erreur ou réduire les dommages;
8. Une copie des pièces pertinentes du dossier;
9. Le nom et l'adresse de l'avocat du réclamant, le cas échéant.

Si les pièces ne sont pas disponibles, l'avocat doit communiquer l'avis sans délai, quitte à transmettre les copies des pièces par la suite.

Que se passe-t-il une fois l'avis donné au Fonds d'assurance ?

Un avocat analyste du Service des sinistres sera chargé de votre dossier et, après avoir déterminé l'existence de la couverture d'assurance, communiquera avec vous afin d'obtenir les précisions nécessaires et faire le suivi approprié du dossier ou déterminer les stratégies à adopter pour éviter une réclamation, si cela est encore possible.

Pour éviter la déchéance de votre couverture d'assurance, vous ne devez pas :

- Admettre votre responsabilité;
- Tenter de régler la réclamation par vous-même (article 3.03 de la police d'assurance).

En outre, il est toujours préférable de ne pas discuter de la réclamation avec quiconque sans l'aval et les conseils du personnel

du Fonds d'assurance et l'avocat que le Fonds aura retenu pour vous après consultation et ce, afin d'éviter que le Fonds soit confronté à un aveu extrajudiciaire alors que des moyens de défense valables pouvaient être présentés ou que, par vos démarches, vous causiez préjudice à votre client ou à vos propres droits.

Qu'arrive-t-il en cas de poursuite ?

Les mêmes étapes seront complétées. Si la réclamation est couverte (ce ne sera pas le cas par exemple en cas de faute intentionnelle ou si les gestes reprochés ont été posés en percevant votre compte), vous serez appelé à choisir avec l'analyste un avocat qui sera retenu pour assurer votre défense.

L'avocat retenu communiquera régulièrement avec le Fonds d'assurance pour faire état des développements du dossier et travaillera en proche collaboration avec le Fonds d'assurance et vous-même. Vous recevrez d'ailleurs copie de tous les comptes d'honoraires détaillés adressés au Fonds pour votre défense.

En tout état de cause, le dossier ne sera réglé qu'avec votre consentement et vous n'aurez aucune franchise à payer.

De même:

- À toute étape de votre dossier, votre collaboration sera requise (votre connaissance du client, du dossier et du droit substantif relatif au mandat étant essentielle à la conduite du dossier);
- L'avis donné au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et le suivi seront traités en toute confidentialité, à l'abri du regard du Syndic, de l'Inspection professionnelle ou des autres instances du Barreau;
- Votre prime ainsi que votre garantie d'assurance ne seront pas affectés par vos réclamations.

Enfin, le présent sommaire est à titre d'information seulement et ne garantit pas couverture d'une réclamation donnée. À cet effet, consultez votre police d'assurance pour être sûr de la couverture d'assurance et contactez-nous au besoin. ☂

AVOCATS DE PME – CECI VOUS CONCERNE !

Déjà 18 mois se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (Québec) (le « Règlement 45-106 ») **et il ne vous reste plus que sept mois** avant l'expiration du moratoire décrété par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») pour modifier les statuts constitutifs des compagnies de vos clients qui se qualifiaient de « sociétés fermées » pour qu'elles se qualifient d'« émetteurs fermés ».

Rappel du Règlement 45-106

Le 14 septembre 2005, la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « Loi ») était modifiée par l'entrée en vigueur du Règlement 45-106. Le Règlement 45-106 introduit au Québec et dans les autres provinces canadiennes un nouveau régime de dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour les entités émettant des valeurs mobilières. Pour les praticiens en valeurs mobilières, le Règlement 45-106 pose très peu de problèmes car il harmonise à travers le Canada les dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier dont peuvent se prévaloir les émetteurs de valeurs mobilières. Pour les juristes qui ne pratiquent pas en valeurs mobilières, l'adoption du Règlement 45-106 leur impose de se familiariser avec les principes de la Loi. En effet, depuis le 14 septembre 2005, toute entité qui émet des valeurs mobilières doit se conformer à la Loi. Cela signifie qu'une entité doit préparer un prospectus soumis au visa de l'AMF et s'inscrire à titre de courtier, sauf si cette entité bénéficie d'une dispense de ces obligations, lesquelles dispenses se trouvent dans le Règlement 45-106. Ce principe vise également les transferts de valeurs mobilières. Ainsi, toute personne qui transfère des valeurs mobilières de sociétés ne se qualifiant pas d'« émetteur assujéti » au sens de la Loi doit préparer un prospectus soumis au visa de l'AMF et s'inscrire à titre de courtier, sauf si une dispense de ces obligations est trouvée dans la Loi ou le Règlement 45-106.

Les principes énoncés précédemment s'appliquent même si l'entité se qualifie de « société fermée ». D'ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du Règlement 45-106, la notion de « société fermée » n'existe plus. Il faut maintenant parler d'« émetteur fermé ». À la différence d'une « société fermée », **un « émetteur fermé » est assujéti à la Loi**. De plus, contrairement à une « société fermée », pour qu'une compagnie se qualifie à titre d'« émetteur fermé », une seule restriction est nécessaire, soit une restriction sur le transfert de ses titres, sauf ses titres de créance non convertibles. Notez que la restriction vise tous les titres (valeurs mobilières), sauf les titres de créances non convertibles, et non seulement les actions. Cette restriction doit être insérée dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans une convention entre les porteurs. Notez également que le Règlement 45-106 réfère aux documents constitutifs et non plus aux statuts constitutifs, donc les entités qui émettent des valeurs mobilières, telles les sociétés en commandite, devraient insérer une telle restriction dans la convention de société en commandite pour qu'elles se qualifient à titre d'« émetteur fermé ». Les deux autres restrictions qui étaient contenues dans les statuts constitutifs d'une « société fermée » ne sont plus nécessaires, soit l'interdiction de procéder à un appel public à l'épargne et la restriction quant au nombre d'actionnaires.

En sus de la restriction au transfert de titres, pour qu'une entité se qualifie à titre d'« émetteur fermé », elle devra également n'avoir émis des titres qu'à certaines personnes dont la liste se trouve dans le Règlement 45-106, à son article 2.4(2). **Cette exigence devra avoir été respectée depuis la constitution de l'entité et non pas seulement depuis le 14 septembre 2005.**

Pourquoi se qualifier à titre d'« émetteur fermé »

Une entité a intérêt à se qualifier d'« émetteur fermé » car cela lui permet d'éviter de déposer des déclarations de placement avec dispense et de payer des frais à l'AMF (minimum de 250\$) lorsqu'elle émet des titres auprès de certaines catégories de personnes. À défaut, une entité pourra quand même bénéficier de dispenses de prospectus et d'inscription à titre de courtier, mais devra, dans la plupart des cas, déposer auprès de l'AMF

Par M^e Jocelyn Lafond,
avec la collaboration de M^e Paul Martel
Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L.

une déclaration de placement avec dispense et verser des droits dans les dix jours suivant l'émission des titres.

Lors de transferts de valeurs mobilières, l'avantage pour le cédant que l'émetteur des titres soit un « émetteur fermé » réside dans les catégories de cessionnaires auprès de qui les valeurs mobilières peuvent être transférées. Les catégories de personnes mentionnées à l'article 2.4(2) sont, quant à nous, plus étendues que celles prévues aux autres dispenses. Toutefois, lors d'un transfert de valeurs mobilières, que l'entité soit un « émetteur fermé » ou non n'oblige pas le cédant à déposer quelque déclaration de placement avec dispense que ce soit, ni de verser des droits auprès de l'AMF.

Moratoire de l'AMF

En raison des conséquences découlant de l'adoption du Règlement 45-106, l'AMF a émis, le 14 octobre 2005, un moratoire afin de donner aux compagnies qui étaient des « sociétés fermées » **au 14 septembre 2005** un délai de grâce pour modifier leurs statuts constitutifs et y insérer une clause restreignant le transfert de tous les titres, sauf les titres de créance non convertibles, pour leur permettre de se qualifier à titre d'« émetteur fermé ». Ce moratoire est en vigueur jusqu'au **12 octobre 2007**.

Ce moratoire, vous l'aurez noté, n'est valide que pour les compagnies qui se qualifiaient à titre de « sociétés fermées » au 14 septembre 2005; il n'est donc pas applicable aux compagnies ou autres entités créées depuis cette date. Cela signifie que, pour les compagnies ou autres entités créées depuis cette date, la clause restreignant le transfert sur les titres doit avoir été insérée dans les statuts constitutifs ou dans une convention entre les porteurs au moment de sa création pour que celles-ci se qualifient d'« émetteur fermé ».

Si, toutefois, la clause insérée dans les statuts constitutifs ne visait qu'une restriction au transfert d'actions et que seules des actions ont été émises depuis le 14 septembre 2005 à des personnes mentionnées à l'article 2.4(2) du Règlement 45-106, l'entité créée depuis le 14 septembre 2005 peut toujours se qualifier à titre

suite à la page 5

d'«émetteur fermé» puisque ses seuls titres sont des actions et qu'une restriction à leur libre cession existe. Dans le cas où cette entité aurait émis d'autres titres (autres que des titres de créance non convertibles), alors l'entité ne peut être considérée un «émetteur fermé», la restriction au transfert ne visant pas ces titres. Dans ce contexte, si vous avez utilisé la dispense de prospectus et d'inscription de l'«émetteur fermé» pour émettre ces autres titres, la dispense n'était pas la bonne et, à moins que la ou les personnes auprès de qui ces autres titres ont été placés se trouve(nt) dans une catégorie de personnes pour lesquelles une autre dispense existait, ces autres titres ont été placés en violation de la Loi. Et même si une autre dispense existait, votre client a peut-être commis une infraction à la Loi et au Règlement 45-106 si cette dispense requérait le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense et le paiement de frais auprès de l'AMF et que ces deux formalités n'ont pas été respectées dans les dix jours suivant l'émission des titres.

Pour les entités qui étaient des « sociétés fermées » au 14 septembre 2005 et qui auront toujours des clauses de « sociétés fermées » au 12 octobre 2007, il est trop tôt pour se prononcer sur les conséquences de l'expiration de la période de grâce promulguée par l'AMF sur la possibilité pour ces sociétés de se qualifier comme « émetteur fermé » car il existe plusieurs hypothèses à ce sujet.

Comment ma responsabilité peut-elle être recherchée ?

Aussi banal que cela puisse paraître, en ignorant le Règlement 45-106 et en omettant de s'assurer que toute émission ou transfert de titres par vos clients doit être faite en conformité à la Loi. Il faut vous rappeler que, depuis le 14 septembre 2005, toutes les émissions et tous les transferts de titres sont assujettis à la préparation d'un prospectus et à l'inscription à titre de courtier, sauf si une dispense de ces obligations existe et ce, même si votre client était une « société fermé » (concept n'existant d'ailleurs plus).

Si vous avez conseillé un client depuis le 14 septembre 2005 dans une transaction où ce dernier a émis ou transféré des valeurs mobilières et que vous ne vous êtes pas assuré de bénéficier d'une

dispense de prospectus et d'inscription à titre de courtier, votre client s'expose à des sanctions civiles et pénales.

En ce qui a trait aux sanctions civiles, la personne ayant souscrit aux valeurs mobilières a trois ans pour demander la nullité de la souscription ou une révision du prix, le tout sans préjudice à son droit de demander des dommages-intérêts. Ce dernier recours peut être intenté dans les trois ans suivant la connaissance des faits y donnant ouverture sous réserve d'une prescription maximale de cinq ans suivant la date d'émission des valeurs mobilières.

Quant aux sanctions pénales, celles-ci sont nombreuses. Ainsi, tout placement fait sans prospectus et sans dispense de prospectus est sujet à une amende variant de 5 000 \$ à 5 000 000 \$. De plus, toute personne ayant procédé à un placement sans prospectus et sans dispense de prospectus est passible d'un emprisonnement de cinq ans moins un jour. On vise alors les dirigeants de l'entreprise. Ces recours se prescrivent sur une période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à une infraction.

Si vous avez conseillé votre client de ne pas faire de prospectus ni de s'inscrire à titre de courtier parce que vous vous êtes fondé sur une dispense de prospectus et d'inscription à titre de courtier édictée dans le Règlement 45-106, mais que vous croyiez que vous aviez une dispense, ou que vous aviez une dispense mais n'avez pas déposé auprès de l'AMF la déclaration de placement avec dispense ni payé les droits prescrits, il existe encore des sanctions civiles et pénales.

Dans le cas où vous croyiez avoir une dispense mais que cela n'était pas le cas, cela revient à avoir fait un placement sans prospectus et les sanctions civiles et pénales mentionnées ci-avant sont applicables.

Si, par ailleurs, vous aviez une dispense de disponible et que celle-ci exigeait le dépôt d'une déclaration de placement avec dispense et le paiement de droits dans les 10 jours de l'émission des titres et que vous n'avez pas déposé ladite déclaration et/ou versé les droits auprès de l'AMF dans les délais prescrits, alors votre client fait face à des sanctions pénales pour manquement à une exigence d'un règlement de la Loi. Ces sanctions pénales se traduisent en amendes pou-

vant varier de 1 000 \$ à 50 000 \$. Les dirigeants de l'entreprise qui permettent ces infractions sont, quant à eux, passibles des mêmes peines.

Il y a donc possibilité que votre responsabilité professionnelle soit recherchée si l'un de vos clients fait l'objet d'une poursuite civile ou pénale parce que vous n'avez pas su l'aviser quant aux conséquences du non-respect de la Loi et du Règlement 45-106.

Comment éviter les problèmes ?

Si vous ne possédez pas l'expertise requise pour jongler avec la Loi et le Règlement 45-106, vous devriez requérir les services de professionnels familiers avec la Loi, le Règlement 45-106 et son fonctionnement, en ayant, bien entendu, obtenu le consentement préalable de votre client. Nous croyons que si vous expliquez à votre client les conséquences du non-respect à la Loi et au Règlement 45-106, ce dernier verra d'un bon œil le souci que vous aurez eu à le protéger et sera sans doute d'accord à ce que vous recouriez à un expert avisé dans ce domaine. ☂

DROIT DE LA FAMILLE : MODIFICATIONS IMPORTANTES AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ENFANTS DANS LES CAS DE GARDE PARTAGÉE

M^e Marie-Christine Kirouack

Note : ce texte est initialement paru comme un avis aux membres de l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec. Il est reproduit intégralement avec la permission de M^e Marie-Christine Kirouack, présidente.

Veillez noter qu'en matière de garde partagée, le programme de Soutien aux enfants est désormais automatiquement divisé entre les deux parents qui le reçoivent selon la périodicité qu'ils choisiront, soit aux trois mois ou au mois, selon la demande.

Pour ce faire, les autorités fiscales effectuent les calculs comme si chacun des parents recevait les prestations pour toute une année, et reportent le tout pour ensuite ne les verser que pour une période de six mois.

Ces changements ont pris effet le **1^{er} janvier 2007**. Conséquemment, en matière de garde partagée, il n'est plus possible de choisir lequel des deux parents recevrait les bénéfices étatiques.

De plus, cette modification a une portée rétroactive puisque, si les parties avaient fait le choix antérieurement au 1^{er} janvier qu'un seul parent bénéficie des allocations familiales, cela n'est plus permis et s'applique même si, par ailleurs, le consentement a été l'objet d'un jugement effectué par la Cour supérieure.

Conséquemment, nous suggérons fortement de communiquer avec certains de vos clients afin de les aviser de communiquer avec la Régie des rentes du Québec (chargée d'administrer ce programme) pour que les changements appropriés soient effectués.

Si tel n'est pas le cas, la Régie pourra réclamer pour les trois dernières années. Par contre, pour le parent qui se trouvera avantagé par cette nouvelle mesure, celui-ci ne peut réclamer que pour les onze derniers mois. ☂

RAPPEL SUR LA VALIDITÉ D'UNE DÉCLARATION SOUS SERMENT : L'ASSERMENTATION D'UNE PROCÉDURE PAR UN ASSOCIÉ DE L'AVOCAT EST-ELLE VALIDE ?

Vous travaillez tard un soir, en présence de votre client, à la préparation d'une saisie avant jugement. Au moment où votre client s'apprête à signer l'affidavit requis, vous vous rendez compte que tous les commissaires à l'assermentation du cabinet ont quitté pour la journée. Vous ne voulez pas faire revenir votre client et croisez votre associé, Me Untel, qui se dit prêt à assermenter votre client. Pouvez-vous procéder de la sorte ?

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* (S.R.Q., c.T-16) autorise les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau à faire prêter, sur tout le territoire du Québec, le même serment qu'un commissaire à l'assermentation. Cette autorisation est toutefois restreinte par l'article 221 qui prohibe aux personnes nommées à l'article 219 de recevoir le serment d'une partie qu'elles représentent dans une cause. Cette prohibition est d'ordre public.

Dans l'affaire *Beratta Construction inc. c. Investissements Pliska inc.*, EYB 1991-75161, l'honorable juge Michel Côté avait accueilli une requête pour rejet d'une saisie avant jugement au motif d'invalidité *ab initio* de la déclaration sous serment produite. Dans les faits, l'affiant avait été assermenté par l'associé de son procureur. On plaidait alors la validité de la déclaration sous serment parce que la société n'était que nominale. Cet argument ne fut pas retenu par la Cour, le tribunal statuant qu'aucun associé d'un « cabinet d'avocats n'est habilité à recevoir le serment d'une partie que ce cabinet représente dans une cause, une association d'avocats devant être considérée comme un seul avocat. »

Récemment, l'honorable juge Marie St-Pierre s'est à nouveau penchée sur la validité d'une déclaration sous serment souscrite à l'appui d'une requête en rétractation de jugement alors que l'affiant a été assermenté par l'associé de son procureur. Rappelant le jugement rendu par le juge Côté dans *Beratta Construction inc.*, le tribunal rejette la requête en rétractation de jugement, entre autres, vu l'irrégularité de l'affidavit soumis au soutien des procédures (*Thériault c. Groupe D.R. inc.*, EYB 2005-97135).

À la lumière de ce qui précède, on doit conclure que pour éviter le rejet des procédures et prévenir une erreur professionnelle, l'avocat ne doit jamais faire assermenter ses témoins par ses associés ou les avocats employés du cabinet. ☂

COURRIER DU LECTEUR

Comme vous le savez, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle relançait en septembre 2006 le Bulletin de prévention dans une toute nouvelle mouture. Notre objectif est de fournir des outils pratiques à nos assurés afin de réduire les risques de faire l'objet de reproches en responsabilité professionnelle.

Que pensez-vous du Bulletin de prévention ? Répond-il à vos besoins ? Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires afin de nous permettre de répondre encore mieux à vos préoccupations.

Par ailleurs, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour nous faire part de vos suggestions comme, par exemple, les thèmes que vous aimeriez nous voir traiter dans les prochaines éditions.

Vous pouvez nous faire parvenir vos commentaires aux coordonnées inscrites ci-dessous. ☂

AVIS

Service de prévention

M^e Isabelle Guiral, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent, bureau 550
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452 ou 1 800 361-8495, poste 3282
Télécopieur : 514 954-3454
Courrier électronique : iguiral@barreau.qc.ca
Visitez notre site Internet : www.assurance-barreau.com

Assurance
responsabilité
professionnelle

Barreau



Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.